

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2019/2000</b>
Date du prononcé <b>06 mars 2019</b>
Numéro du rôle <b>2019/AR/113</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

# Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés  
19<sup>e</sup> chambre A  
Chambre des marchés

## Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001355894-0001-0013-05-01-1



205  
Bis.

**3STARSNET S.A.**, dont le siège social est établi à Gulledele 92 à 1200 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.985.457,

Partie requérante,

représentée par Me LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock,132

contre

**L'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications** (en abrégé «**I.B.P.T.**»), dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35 Ellipse Building, - Bâtiment C,

Partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sébastien et Maître Vernet Philippe avocats à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 7,

En présence de :

**ORANGE BELGIUM SA** dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue du Bourget 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,

Partie intervenante volontaire,

représentée par Me TATON Xavier, avocat à 1000 Bruxelles Rue Brederode 13,

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 21 janvier 2019 par 3STARSNET S.A. ;
- les conclusions sur la recevabilité et les mesures avant dire droit déposées le 11 février 2019 pour L'IBPT ;
- les conclusions déposées le 18 février pour 3STARSNET S.A. ;
- les deuxième conclusions sur la recevabilité et les mesures avant dire droit déposées le 25 février 2019 pour l'IBPT ;
- la requête en intervention volontaire déposée le 25 février 2019 pour Orange Belgium ;
- le dossier administratif déposée par l'IBPT et les dossiers déposés par les parties.
  
- Entendu les conseils des parties aux audiences publiques du 30 janvier et du 06 février 2019.



## I. Saisine de la Cour des marchés:

### I.1.

La Cour des marchés est saisie d'une requête en suspension et en annulation déposée (en version confidentielle et en version non-confidentielle) au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 21 janvier 2019 par la SA 3STARSNET demandant :

*« Déclarer la présente requête recevable et fondée ;*

*Ce fait :*

- o A titre principal : annuler la décision attaquée en toutes ses dispositions;*
- o A titre subsidiaire : avant dire droit quant au fond :*

*ordonner la production des documents suivants par l'IBPT : la convocation et l'ordre du jour pour la réunion du 20 novembre 2018, le quorum de cette réunion et l'original du procès-verbal de cette réunion ainsi que l'original signé de la Décision Attaquée, conformément aux articles 19, al. 3, et 870 et suivants du Code judiciaire ;*

- Surseoir à statuer dans l'attente de la production de ces documents :*
- Suspendre les effets de la Décision Attaquée dans l'attente de la production de ces documents et jusqu'à ce que la Cour de céans ait pu statuer sur le premier moyen soulevé par la requérante, aux termes d'un débat contradictoire (voy. supra point 11.A — premier moyen) ;*

*o A titre plus subsidiaire : annuler la Décision Attaquée en ce qu'elle impose un tarif maximal pour les frais de terminaison fixe ;*

*En tout état de cause : condamner l'IBPT aux frais et aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure égale à 1.440,00 € ; »*

Selon la requête, elle est dirigée contre : « L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS en abrégé l'IBPT, organisme d'intérêt public dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard Albert II, Ellipse Building, 35 ».

Par pli judiciaire du 23 janvier 2019, le greffe de la cour d'appel a adressé une copie de la requête à :

- IBPT, Ellipse Building, boulevard Albert II 35 1000 Bruxelles, et au :
- Ministre de la Coopération au développement de l'Agenda numérique des Télécommunications et de la Poste – DE CROO A., boulevard du Jardin Botanique 50/61, 1000 BRUXELLES.

Le pli judiciaire adressé à l'IBPT a été renvoyé au greffe avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte ».

PAGE 01-00001355894-0003-0013-05-01-4



A l'audience d'introduction du 30 janvier 2019, il s'est avéré que l'IBPT n'avait pas été convoqué par le greffe.

Par pli judiciaire du 31 janvier 2019, le greffe de la cour d'appel de Bruxelles a notifié une copie de la requête à l'IBPT, « Ellipse Building, boulevard Albert II 35 à 1030 SCHAERBEEK »

A l'audience du 6 février 2019 deux calendriers de mise en état ont été fixés par la Cour des marchés en fonction de l'accord communiqué par les avocats des parties.

La SA 3STARSNET a déposé des conclusions au greffe de la Cour des marchés en date du 18 février 2019.

L'IBPT a déposé des conclusions au greffe de la Cour des marchés en date du 25 février 2019.

Par requête déposée au greffe de la Cour des marchés en date du 25 février 2019, la SA ORANGE BELGIUM est intervenue volontairement.

I.2.

A l'audience du 27 février 2019, l'objet du litige est limité à la recevabilité du recours de la SA 3STARSNET, à la demande de suspension de la décision attaquée et à la recevabilité de l'intervention volontaire par la SA ORANGE BELGIUM.

A l'audience, la SA 3STARSNET déclare qu'elle renonce à la demande de suspension de la décision attaquée.

Aucune partie ne formule une quelconque objection quant à l'intervention volontaire de la SA ORANGE BELGIUM.

## II. Les faits :

Au stade actuel de la cause, les faits – autres que ceux qui concernent le déroulement de la procédure – ne sont pas examinés. Le débat restreint ne concerne que des questions de procédure.

## III. Les demandes formulées en termes de conclusions :

III.1.

En conclusions, la SA 3STARSNET demande :

- « Déclarer le recours de la concluante recevable ;
- Ce fait,



- Avant dire droit quant au fond :
  - ordonner la production des documents suivants par l'IBPT: la convocation et l'ordre du jour pour la réunion du 20 novembre 2018<sup>1</sup>, le quorum de cette réunion et l'original du procès-verbal de cette réunion ainsi que l'original signé de la Décision Attaquée, conformément aux articles 19, al. 3, et 870 et suivants du Code judiciaire ;
  - Surseoir à statuer dans l'attente de la production de ces documents ;
  - Suspendre les effets de la Décision Attaquée dans l'attente de la production de ces documents et jusqu'à ce que la Cour de céans ait pu statuer sur le premier moyen soulevé par la requérante, aux termes d'un débat contradictoire (voy. point 11.A – premier moyen de la requête introductive d'instance) ;
  - réserver à statuer pour le surplus ;
- À titre principal : annuler la Décision Attaquée en toutes ses dispositions ;
- A titre plus subsidiaire : annuler la Décision Attaquée en ce qu'elle impose un tarif maximal pour les frais de terminaison fixe ;
- En tout état de cause : condamner l'IBPT aux frais et aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure égale à 1.440,00 €. »

III.2.

L'IBPT demande :

« Déclarer l'acte introductif d'instance nul ; ou, à tout le moins, déclarer le recours irrecevable ;

A titre subsidiaire, déclarer le recours, en ce qu'il porte sur les demandes subsidiaires, non fondé, et réserver à statuer pour le surplus ;

Condamner 3STARSNET aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 euros. »

<sup>1</sup> Décision Attaquée, § 817.



## III.3.

La SA ORANGE BELGIUM demande :

*«De déclarer l'intervention volontaire d'Orange Belgium recevable et fondée, et par conséquent :*

*A titre principal :*

*de déclarer le recours de 3StarsNet contre la Décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2018 « Analyse du marché de la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée » irrecevable pour cause de nullité de la requête introductive d'instance ;*

*A titre subsidiaire. avant dire droit :*

*de déclarer les demandes de mesures avant dire droit sollicitées par 3StarsNet non fondées ;*

*en particulier, de rejeter la demande de 3StarsNet de suspendre les effets de la Décision Attaquée ;*

*pour le surplus, de prendre acte de l'accord d'Orange sur les deals suivants pour la mise en état des demandes au fond :*

- conclusions de l'IBPT et d'Orange pour le 8 mars 2019 au plus tard;*
- conclusions de synthèse de 3SN pour le 8 avril 2019 au plus tard;*
- conclusions de synthèse de l'IBPT et d'Orange pour le 3 mai 2019 au plus tard;*
- plaidoiries à l'audience du 8 mai 2019;*

*A titre subsidiaire, au fond :*

*- de déclarer la demande d'annulation de la Décision Attaquée non fondée  
En toute hypothèse :*

*- de condamner 3StarsNet aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base, soit 1.440 €. »*



**IV. Examen du cadre légal du débat restreint :**

## IV.1.

Le chapitre 2 de la loi-recours (Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges) est libellé comme suit :

*«Chapitre II. Les recours**Art. 2**§ 1<sup>er</sup>*

*Les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé. L'Institut est partie adverse à la procédure.*

*Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions peut introduire le recours visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*§ 2*

*Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.*

*A peine de nullité, la requête contient:*

*1° l'indication des jour, mois et an;*

*2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le recours émane du Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions, la dénomination et l'adresse du service qui le représente;*

*3° la mention de la décision faisant l'objet du recours;*

*4° - 5° l'exposé complet des moyens, sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne pourra être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public*



*qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la cour d'appel et par les parties;*

*6° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel;*

*7° la signature du requérant ou de son avocat.*

*Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.*

*Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, à l'Institut qui publie celle-ci sur son site Internet ainsi qu'au ministre, s'il n'est pas le requérant.*

*Toute partie intéressée peut intervenir à la cause. Cette intervention ne sera recevable que si elle est introduite dans le respect des conditions et dans les limites fixées à l'alinéa 2, dans les trente jours qui suivent la publication de la requête par l'Institut sur son site Internet.*

*La Cour des marchés fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et les déposer au greffe.*

*Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions peut déposer ses observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement. La Cour des marchés fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.*

[...]

**Art. 3**

*Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant la Cour des marchés qui ne sont pas traités par ce chapitre, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'appel sont d'application.*

Les articles 860 et suivants du Code judiciaire sont libellés comme suit :

**« Section V. Exceptions de nullité**

**Art. 860**

*Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.*





*Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.*

*Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.*

**Art. 861**

*Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.*

*Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise.*

[...]

**Art. 864**

*La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen. »*

**V. La prétendue nullité ou l'inexistence de l'acte introductif d'instance :**

**V.1.**

Selon l'IBPT, aucun acte introductif d'instance n'aurait été notifié à la partie adverse par le greffe et la partie adverse n'a pas été convoquée à l'audience d'introduction.

Il est exact que ce n'est que par le pli judiciaire adressé par le greffe de la cour d'appel à l'IBPT datant du 31 janvier 2019, que l'IBPT a été informée officiellement de la requête et du recours.

Il est exact que l'IBPT n'était pas valablement convoqué à comparaître à la date de l'introduction du recours devant la Cour des marchés (le 30 janvier 2019).

L'IBPT fait valoir que la SA 3STARSNET avait indiqué un adresse incorrecte de l'IBPT dans sa requête (en effet l'adresse y est mentionnée sous le numéro postal « 1000 BRUXELLES » alors que le numéro postal correct est celui de « 1030 BRUXELLES » ou « 1030 SCHAERBEEK »).

**V.2.**

La SA ORANGE BELGIUM soutient que le recours de la SA 3STARSNET serait irrecevable pour cause de nullité de la requête introductive d'instance.

Selon la SA ORANGE BELGIUM, la SA 3STARSNET « avait l'obligation d'indiquer l'adresse correcte du siège de l'IBPT sur les versions confidentielle et non confidentielle de la requête ».

PAGE 01-00001355894-0009-0013-05-01-4



## V.3.

La requête introductive d'instance a été déposée par la SA 3STARSNET en date du 21 janvier 2019. Cette requête ne contenait pas l'adresse exacte de l'IBPT.

La requête mentionne le code postal de « 1000 BRUXELLES » au lieu de celui de « 1030 BRUXELLES » (ou « 1030 SCHAERBEEK »).

A l'audience d'introduction du 30 janvier 2019, le conseil de l'IBPT était présent à l'audience ayant été averti de l'introduction du recours par son adversaire.

Par pli judiciaire du 31 janvier 2019, le greffe de la cour d'appel de Bruxelles a notifié la copie de la requête à l'IBPT, cette fois avec le code postal exact (à savoir « 1030 SCHAERBEEK »). Ce pli a été réceptionné par l'IBPT.

Dans les faits (vu la comparution du conseil de l'IBPT à l'audience d'introduction, la notification de la requête par pli judiciaire du 31 janvier 2019 et la comparution à l'audience du 6 février 2019, date à laquelle les calendriers pour la mise en état de la cause ont été fixés sur la base d'un accord des conseils des parties 3STARSNET et IBPT), le caractère contradictoire de la cause a été respecté.

En vue de l'audience de plaidoiries sur la recevabilité (du 27 février 2019) les conseils des parties 3STARSNET, IBPT et ORANGE BELGIUM ont échangé des conclusions (pour Orange Belgium il s'agit d'une requête en intervention volontaire motivée notamment sur le point de la recevabilité du recours de 3STARSNET).

A l'audience du 27 février 2019, les conseils des trois parties ont plaidé.

## V.4.

Contrairement à ce que prétendent l'IBPT et la SA ORANGE BELGIUM, la requête de la SA 3STARSNET n'est pas entachée d'une nullité.

L'article 2 de la loi-recours est une *lex specialis* qui déroge au droit commun en ce qui concerne les mentions que la requête introductive d'instance doit contenir sous peine de nullité. A la différence de l'article 1034ter, 3°, du Code judiciaire, l'article 2 de la loi-recours ne prévoit ainsi notamment pas que la requête doit contenir l'identification de la personne à convoquer, ce qui s'explique par le fait que la partie adverse au recours organisé par l'article 2 est toujours l'IBPT.

La Cour des marchés observe que la nullité de cet article 2 de la loi-recours déroge au droit commun non seulement en ce qui concerne les mentions que la requête doit contenir, mais également dans la sévérité de la sanction. Cet article précise qu'il appartient à la Cour des marchés de prononcer d'office la nullité de la requête dès qu'elle ne contient pas les mentions énumérés à l'article 2 § 2 de la loi-recours. Comme cette *lex specialis* déroge du droit commun, le droit commun ne s'applique pas pour ce qui concerne les nullités.



L'article 3 de la loi-recours limite l'application du Code judiciaire – sous la forme de droit commun applicable en l'espèce – aux aspects ayant trait à la procédure devant la Cour des marchés qui ne sont pas traités par ce chapitre.

Dans la mesure où les nullités sont traitées par le chapitre II de la loi, le droit commun (à savoir le Code judiciaire en ses articles 860 et suivants) ne s'applique pas.

La mention de l'adresse de la partie adverse ne figure pas dans l'énumération des mentions qui doivent figurer sous peine de nullité à la requête introductive d'instance.

La demande qui tend à ce que la Cour des marchés prononce la nullité de la requête introductive d'instance au motif qu'elle ne contient pas l'adresse exacte complète de l'IBPT n'est dès lors pas fondée. Le moyen manque en droit.

V.5.

Certes, la procédure revêt un caractère contradictoire et il est indispensable que l'IBPT – qui est la partie adverse en vertu de l'article 2 § 1, premier alinéa *in fine* de la loi-recours – reçoive la copie de la requête introductive d'instance.

Cependant, la notification de la copie de la requête peut être faite par le greffe dans les jours qui suivent le dépôt de la requête, tel qu'en l'espèce, le 31 janvier 2019, pourvu que cette notification soit antérieure à toute décision quelconque qui serait prise par la Cour des marchés.

« *L'obligation* » d'informer la partie adverse, à savoir « *l'Institut* » (l'IBPT) et d'adresser une copie de la requête « *à l'Institut* » incombe au greffe en vertu de l'article 2 § 2, alinéa 4 de la loi-recours (« *Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, à l'Institut qui publie celle-ci sur son site Internet ainsi qu'au ministre, s'il n'est pas le requérant* »).

En vertu de la loi, le greffe a l'obligation de notifier la requête à l'IBPT, et l'IBPT a l'obligation de publier le recours sur son site Internet.

La mention « sans délai » n'indique pas un délai bien déterminé, dont le dépassement serait sanctionné par une sanction bien précise.

Dans ces conditions, il appartient à la Cour des marchés d'examiner dans quel délai le greffe a accompli sa mission légale. Dans la mesure où cette obligation a été accomplie le 31 janvier 2019 avec un respect absolu des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure, le greffe a accompli l'obligation légale.

Les moyens qui soutiennent que la procédure ne serait pas contradictoire manquent en fait.



**VI. L'examen du fond :**

L'examen du fond est réservé.

**VII. Décision :**

VII.1.

La requête déposée (sous forme confidentielle et sous forme non-confidentielle) par la SA 3STARSNET le 21 janvier 2019 n'est pas entachée de nullité.

Cette requête est déposée dans le délai de 60 jours suivant la notification à la SA 3STARSNET par lettre recommandée du 22 novembre 2018 (de la décision du 20 novembre 2018)<sup>2</sup>.

Le recours de la SA 3STARSNET est dès lors recevable.

VII.2.

Il est donné acte à la SA 3STARSNET qu'elle renonce à sa demande de suspendre la décision attaquée.

VII.3.

L'intervention volontaire de la SA ORANGE BELGIUM est faite dans le délai de 30 jours qui suit la publication du recours introduit par la SA 3STARSNET (le recours a été publié sur le site Internet de l'IBPT le 1<sup>er</sup> février 2019). L'intervention volontaire de la SA ORANGE BELGIUM est dès lors recevable.

Le calendrier proposé par la SA ORANGE BELGIUM est conforme au calendrier qui fait l'objet de l'accord des parties SA 3STARSNET et IBPT. Il y a lieu de donner acte à la SA ORANGE BELGIUM de ce calendrier.

**Par Ces Motifs**

**La Cour des marchés,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit le recours introduit par la SA 3STARSNET recevable ;

Donne acte à la SA 3STARSNET qu'elle renonce à sa demande de suspendre la décision attaquée ;

Dit l'intervention volontaire de la SA ORANGE BELGIUM recevable ;

Donne acte à la SA ORANGE BELGIUM du calendrier pour le dépôt des conclusions au fond suivant :

---

<sup>2</sup> La décision a été publiée au site Internet de l'IBPT en date du 23 novembre 2018.



- conclusions de l'IBPT et d'Orange pour le 8 mars 2019 au plus tard ;
- conclusions de synthèse de 3STARSNET pour le 8 avril 2019 au plus tard ;
- conclusions de synthèse de l'IBPT et d'Orange pour le 3 mai 2019 au plus tard ;
- plaidoiries à l'audience du 8 mai 2019;

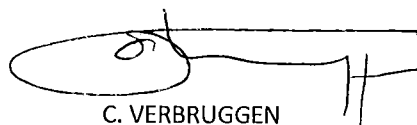
Réserve à statuer sur le surplus.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 06 mars 2019 par

M. BOSMANS	Conseiller ff. président
K. PITEUS	Conseiller
C. VERBRUGGEN	Conseiller
D. GEULETTE	Greffier



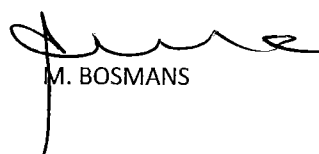
D. GEULETTE



C. VERBRUGGEN



K. PITEUS



M. BOSMANS

